

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi *visant à renforcer le principe de la continuité territoriale en outre-mer,*

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions que la commission propose de supprimer ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission

TITRE I^{ER}

ACCOMPAGNER LES ACTIFS DANS LEUR MOBILITÉ

Article 1^{er}

Le chapitre III du titre préliminaire du livre VIII de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 1803-6, sont insérés des articles L. 1803-6-1 et L. 1803-6-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 1803-6-1.* – L'aide destinée aux personnes actives vivant **en France hexagonale** ~~sur le territoire hexagonal~~ et dont les centres ~~d'~~ **le centre des** intérêts moraux et matériels est en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, en Polynésie Française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna, est appelée "passeport pour le retour au pays" et a pour objet le financement d'une partie des titres de transport.

Commenté [CDAT1]: Amendement
[CD37](#)

Commenté [CDAT2]: Amendement
[CD31](#)

Commenté [CDAT3]: Amendement
[CD23](#)

« Cette aide est attribuée aux personnes actives vivant ~~sur le territoire de~~ **en** France hexagonale et pouvant justifier d'une promesse d'embauche ou d'une création d'activité dans les **collectivités mentionnées** au premier alinéa.

Commenté [CDAT4]: Amendement
[CD38](#)

« *Art. L. 1803-6-2.* – L'aide destinée aux personnes actives est appelée "passeport pour la mobilité des actifs" et a pour objet le financement d'une partie des titres de transport.

« Cette aide est attribuée aux personnes actives inscrites dans un programme de ~~formation en~~ formation continue lorsque l'inscription à ce programme est justifiée par l'impossibilité de suivre un cursus de formation ~~en~~ continue, pour la filière d'étude choisie, dans la collectivité de résidence mentionnée à l'article L. 1803-2.

Commenté [CDAT5]: Amendements
[CD4](#) et [CD35](#)

« Cette situation est certifiée dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ;

2° Après le 1° de l'article L. 1803-10, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Contribuer au retour ~~des résidents~~ ultramarins dans leur collectivité d'origine ; »

Commenté [CDAT6]: Amendement CD33

TITRE II

ÉTENDRE LE DISPOSITIF D'AIDE À LA CONTINUITÉ TERRITORIALE

Article 2

~~I. – (Supprimé)~~

II (*nouveau*). – La seconde phrase de l'article L. 1803-9 du code des transports est ainsi rédigée : « Les modalités de fonctionnement du fonds et le montant des aides sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés des outre-mer et des comptes publics qui tient compte, notamment, s'agissant de l'aide à la continuité territoriale, de l'éloignement de chacune des collectivités mentionnées à l'article L. 1803-2 avec la métropole et du prix moyen des billets d'avion. » ~~près~~ l'article L. 1803-4-1 du code des transports, il est inséré un article L. 1803-4-1-1 ainsi rédigé :

Commenté [CDAT7]: Amendements CD86, CD74 et CD76

« Art. L. 1803-4-1-1. Le montant de l'aide à la continuité territoriale de l'outre-mer vers la métropole ou de la métropole vers l'outre-mer, prévue à l'article L. 1803-4, est fixé comme indiqué au tableau ci-dessous :

Collectivité de départ ou de destination	Montant d'aide dans la limite des frais exposés
Guadeloupe	950 €
Martinique	950 €
Guyane	975 €
La Réunion	950 €

Mis en forme : Justifié, Retrait : Première ligne : 0,9 cm, Espace Avant : 0 pt, Après : 12 pt

Mis en forme : Justifié, Retrait : Première ligne : 0,9 cm, Espace Avant : 0 pt, Après : 12 pt

Mis en forme : Justifié, Retrait : Première ligne : 0,9 cm, Espace Avant : 0 pt, Après : 12 pt

Mis en forme : Justifié, Retrait : Première ligne : 0,9 cm, Espace Avant : 0 pt, Après : 12 pt

Mis en forme : Justifié, Retrait : Première ligne : 0,9 cm, Espace Avant : 0 pt, Après : 12 pt

Mayotte	1070 €
Saint-Barthélemy	990 €
Saint-Martin	990 €
Saint-Pierre et Miquelon	1060 €
Iles de Wallis et Futuna	1235 €
Polynésie Française	935 €
Nouvelle-Calédonie	980 €

Mis en forme : Justifié, Retrait :
Première ligne : 0,9 cm, Espace Avant :
0 pt, Après : 12 pt

Mis en forme : Justifié, Retrait :
Première ligne : 0,9 cm, Espace Avant :
0 pt, Après : 12 pt

Mis en forme : Justifié, Retrait :
Première ligne : 0,9 cm, Espace Avant :
0 pt, Après : 12 pt

Mis en forme : Justifié, Retrait :
Première ligne : 0,9 cm, Espace Avant :
0 pt, Après : 12 pt

Mis en forme : Justifié, Retrait :
Première ligne : 0,9 cm, Espace Avant :
0 pt, Après : 12 pt

Mis en forme : Justifié, Retrait :
Première ligne : 0,9 cm, Espace Avant :
0 pt, Après : 12 pt

Mis en forme : Justifié, Retrait :
Première ligne : 0,9 cm, Espace Avant :
0 pt, Après : 12 pt

Commenté [CDAT8]: Amendement
[CD61](#)

Article 2 bis (nouveau)

À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 1803-2 du code des transports, le mot : « métropolitaine » est remplacé par le mot : « hexagonale ».

TITRE III

FACILITER L'ACCÈS À LA VENTE À DISTANCE

Article 3 (Supprimé)

Après le premier alinéa du 2° du II de l'article 291 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté vise les biens compris dans un envoi dont la valeur intrinsèque n'excède pas 150 € lorsque l'importation est réalisée dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution. »

Commenté [CDAT9]: Amendement
[CD36](#), [CD10](#) et [CD65](#)

Article 3 bis (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant les pistes de réformes visant à améliorer la continuité postale

Commenté [CDAT10]: Amendement
[CD58](#)

pour les envois de correspondance à l'unité en provenance et à destination des outre-mer, notamment les modalités et les impacts d'un alignement de la péréquation tarifaire postale en vigueur sur le territoire métropolitain prévue à l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques.

TITRE IV

ACCOMPAGNER LA MOBILITÉ DES FAMILLES FAISANT FACE À LA MALADIE D'UN ENFANT

Article 4

Le 7° de l'article L. 544-9 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent 7° n'est pas applicable au bénéficiaire de l'allocation journalière de présence parentale résidant dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans la collectivité de Corse ; ».

Article 5

I. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

II. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.